DÉCRET

N°. 1312.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Août 1793, l'an 2.e de la République Françoise, une & indivisible,

Relatif aux mesures à prendre contre les Rebelles de la Vendée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la guerre donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que la garnison de Mayence soit transportée en poste dans la Vendée. Il sera mis à cet effet à la disposition du ministre de la guerre, trois millions pour l'exécution de cette mesure.

II.

Il sera procédé à l'épurement de l'état-major & des commissaires des guerres de l'armée des Côtes de la Rochelle, pour leur substituer des officiers généraux & des commissaires d'un patriotisme prononcé.

III.

Les généraux de l'armée des Côtes de la Rochelle tiendront la main à l'exécution rigoureuse des loix rendues

Case folio FRC 10332 no.5

JOHN HOBERRY LIBRARY

contre les déſerteurs, les fuyards, les traîtres & ceux qui jettent les armes & vendent leurs habits.

IV.

L'organiſation des compagnies des pionniers & des ouvriers ſera accélérée ; ils ſeront choiſis dans les communes les plus patriotes.

V.

Les généraux feront un choix pour former des corps de tirailleurs & de chaſſeurs intrépides.

VI.

Il ſera envoyé par le miniſtre de la guerre des matières combuſtibles de toute eſpèce pour incendier les bois, les taillis & les genêts.

VII.

Les forêts ſeront abattues ; les repaires des rebelles ſeront détruits ; les récoltes ſeront coupées par les compagnies d'ouvriers, pour être portées ſur les derrières de l'armée, & les beſtiaux ſeront ſaiſis.

VIII.

Les femmes, les enfans & les vieillards ſeront conduits dans l'intérieur. Il ſera pourvu à leur ſubſiſtance & à leur ſûreté, avec tous les égards dus à l'humanité.

IX.

Il ſera pris des meſures par le miniſtre de la guerre, pour préparer tous les approviſionnemens d'armes & de munitions de guerre & de bouche de l'armée qui, à une époque prochaine, fera un mouvement général ſur les rebelles.

X.

Auſſitôt que les approviſionnemens ſeront faits, que

l'armée ſera réorganiſée, & qu'elle ſera prête à marcher ſur la Vendée, les repréſentans du peuple concerteront avec les adminiſtrations de départemens circonvoiſins qui ſe ſont maintenus dans les bons principes, pour faire ſonner le tocſin dans toutes les municipalités environnantes, & faire marcher ſur les rebelles les citoyens depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à celui de ſoixante.

X I.

La loi qui expulſe les femmes de l'armée, ſera rigoureuſement exécutée : les généraux en demeurent reſponſables.

X I I.

Les repréſentans du peuple, les généraux veilleront à ce que les voitures d'équipage à la ſuite de l'armée ſoient réduites au moindre nombre poſſible, & ne ſoient employées qu'au tranſport des effets & des matières ſtrictement néceſſaires.

X I I I.

Les généraux n'emploîront déſormais pour mot d'ordre que des expreſſions patriotiques & que les noms des anciens républicains ou des martyrs de la liberté, & dans aucun cas le nom d'aucune perſonne vivante.

X I V.

Les biens des rebelles de la Vendée ſont déclarés appartenir à la république ; il en ſera diſtrait une portion pour indemniſer les citoyens qui ſont demeurés fidèles à la patrie, des pertes qu'ils auroient ſouffertes.

X V.

Le préſent décret ſera envoyé ſur-le-champ au Conſeil

exécutif, au miniſtre de la guerre & aux repréſentans du peuple près l'armée des Côtes de la Rochelle.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident*; LECARPENTIER & AUDOUIN *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. & ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.